



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0348 du 05/12/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0348 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0348, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du carrefour en T au niveau du croisement des routes RD900B et RD942 sur la commune de Jarjayes (05), déposée par le Département des Hautes Alpes, reçue le 22/10/2024 et considérée complète le 22/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à procéder à un réaménagement du carrefour existant en T par un carrefour à sens giratoire à 3 branches de 20 m de diamètre (avec un îlot franchissable de 1,5 m de large) comprenant un accès agricole de la manière suivante :

- procéder au dégagement de l'emprise ;
- créer une emprise supplémentaire de 330 m² ;
- mettre en œuvre une couche de forme et chaussée ;
- procéder à la réfection de la chaussée existante ;
- dévier les réseaux ;
- rétablir et mettre en conformité la signalisation horizontale et verticale ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faciliter l'insertion des véhicules sur l'itinéraire de la RD942 ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à augmenter le trafic sur les routes concernées ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 18/12/2019 ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire de répartition (présence probable) du Lézard Ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- sur un territoire concerné par un plan de bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par arrêté préfectoral par le préfet des Hautes-Alpes ;
- à environ 130 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) Terre de type II n°930012748 « La moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » ;
- à environ 160 m du site Natura 2000 directive Habitats « La Durance » FR9301589 ;
- à environ 160 m du site Natura 2000 directive Oiseaux « La Durance » FR9312003 ;
- à environ 170 m de la ZNIEFF Terre de type I n°930012754 « Lamoyenne Durance, ses Iscles et ses Ripisylves d'Espinasses à Tallard » ;

Considérant que le pétitionnaire à réaliser un diagnostic écologique complet incluant des prospections de terrains sur 10 journées et ayant permis de mettre en évidence des enjeux de conservations allant de faibles à modérés, avec la présence potentielle d'espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire à réaliser un inventaire printanier et estival ciblé sur les chiroptères ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et notamment :

- respecter un calendrier de travaux adapté aux enjeux de conservation des milieux naturels et à l'exploitation des vergers ;
- mettre en place un balisage des emprises de travaux et mettre en défens les stations d'espèces floristiques protégées et/ou à enjeu de conservation ;
- missionner un écologue à des fins d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- installer les emprises annexes au secteur de travaux, limitées au strict minimum, sur la parcelle ZA162 identifiée en amont comme une zone à faible enjeu écologique et procéder à sa remise en état après les travaux ;
- mettre en place des sites de reports pour les reptiles ;
- limiter le risque d'implantation d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- acquérir la parcelle ZA182 dans le but de créer une zone favorable à l'Alouette lulu ;

- réensemencer les abords de chaussée et de l'îlot central avec des essences locales et labellisées « végétale local » des zones Alpes ;
- procéder à des investigations supplémentaires en faveur des chiroptères, dans le but de prévoir des prescriptions ultérieures si besoin ;
- établir un suivi des mesures dans le temps sur une période s'étalant sur 5 ans ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures prévues par le pétitionnaire et la réglementation en vigueur sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réaménagement du carrefour en T au niveau du croisement des routes RD900B et RD942 sur la commune de Jarjayes (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de réaménagement du carrefour en T au niveau du croisement des routes RD900B et RD942 situé sur la commune de Jarjayes (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Département des Hautes Alpes.

Fait à Marseille, le 05/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)